

**Arrêté n° R- 056 relatif à l'immatriculation et au
signalement extérieur permanent des navires de pêche
artisanale.**

MINISTRE DES PÊCHES ET DE L'ECONOMIE MARITIME,

Vu la charte constitutionnelle du Comité Militaire de Salut National en date
du 25 AVRIL 1981,
Vu l'ordonnance n° 84261 du 9/02/85 portant nomination du Président du CMEN,
Vu le décret n° 187 84 du 29 DECEMBRE 84 portant règlement organique relatif
aux attributions des Ministres,
Vu le décret n° 148 84 du 13/12/84 fixant la composition du Gouvernement,
Vu le décret n° 120 82 du 3 DECEMBRE 82 fixant les attributions du Ministre des
Pêches et de l'Economie Maritime et l'organisation de son département,
Vu la loi 78 043 du 23/2/78 portant Code de la Marine Marchande et des Pêches
Maritimes (titre III, chapitre II, article 9 et 14) ;

A R R E T E

Article 1er :

Tout navire de pêche artisanale doit obligatoirement être immatriculé
avant sa mise en circulation dans les eaux territoriales de la R.I.M.. Le proprié-
taire doit être muni à cet effet, d'une carte d'immatriculation sur laquelle sont
portées sa filiation complète et les caractéristiques du navire.

ARTICLE 2

Le navire immatriculé doit porter, en permanence les marques exté-
rieures d'identité suivantes :

- 1°) à la poupe : le navire et son port d'attache,
- 2°) à l'avant, des deux bords, les lettres précatives du port d'attaché
du navire et le numéro d'immatriculation.

ARTICLE 3 :

Les marques prescrites à l'article 2 ci-dessus devront être portées
de façon apparente, en couleur claire sur fond foncé et rester toujours visibles.
Les dimensions minima des lettres et chiffres inscrits sont 5 (cinq) centimètres
de hauteur et un centimètre de largeur de trait.

ARTICLE 4 :

Les lettres distinctives du port d'attache sont :

- Nouadhibou : NDB, pour toutes les embarcations résident entre NDB et Menghar
- Nouakchott, NKTT pour toutes les embarcations résident entre M'HAIJRATT et N'DIAGO.

ARTICLE 5 :

Le non respect des prescriptions prévues aux articles précédents entraînent le retrait de la carte de circulation et l'arraisonnement de l'embarcation.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de la Marine Marchande, directeur de la pêche artisanale et le chef de la circonscription maritime de Nouadhibou sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence et du Journal Officiel.

Nouakchott, le 4 AVRIL 1986

ESSELMOU OULD BABAH

AMPLIATIONS :

- registre
- PR/CM SN
- PG
- J.O
- MPEM
- Ovl
- régions.

P.C.C.C. LE SECRETAIRE GENERAL

KAMIL ABOEL MAJID